

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

2006
Arrêtés portant nominations..... 7

DECISIONS

2006
23 nov. - Décision n°573 / MDAC portant paiement d'indemnité
de réparations civiles..... 7

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

**LOI N° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un
fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ)**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est créé un fonds destiné à appuyer les initiatives économiques des jeunes ci-après désigné Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ).

Art. 2 - Le FAIEJ est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3 - Le FAIEJ est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la Jeunesse et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DU FAIEJ

Art. 4 - Le FAIEJ a pour attributions :

- de garantir les prêts consentis aux jeunes par les institutions financières ;
- d'exercer une surveillance rapprochée des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations du FAIEJ en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans ce cadre, le FAIEJ reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;
- de rechercher et de mobiliser des fonds au profit des projets et des micro projets initiés par de jeunes Togolais ;
- de fournir une assistance technique aux jeunes Togolais dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;
- d'assurer un accompagnement institutionnel des jeunes Togolais porteurs de projets et des créateurs de micro entreprises. A ce titre, il apporte son assistance aux jeunes qui désirent créer une micro entreprise suite à leur formation à l'entrepreneuriat ;
- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les opportunités dans certains secteurs économiques ;

- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des projets et micro projets générateurs de revenus initiés par les jeunes.

**CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DU FAIEJ**

Art. 5 - Le FAIEJ est placé sous la supervision d'un comité national de coordination. Il est doté d'un comité de gestion et appuyé à la base par un comité technique préfectoral.

Il est géré, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

SECTION I - DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Art. 6 - Le comité national de coordination a pour mission :

- de définir la politique générale ainsi que les orientations stratégiques du FAIEJ ;
- de voter le budget annuel du FAIEJ ;
- d'approuver les comptes du FAIEJ au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution de ses activités ;
- d'autoriser la signature des accords et conventions par le directeur général ;
- de nommer un commissaire aux comptes chargé de contrôler les comptes du FAIEJ ;
- de fixer les indemnités du commissaire aux comptes, des membres du comité de gestion et du comité technique préfectoral ainsi que le traitement du directeur général du FAIEJ ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels du FAIEJ préparés par le directeur général.

SECTION II - DU COMITE DE GESTION

Art. 7 - Le comité de gestion est chargé :

- de sélectionner les projets ;
- de s'assurer de la bonne exécution des missions du FAIEJ ;
- d'approuver les manuels et procédures de gestion interne du FAIEJ ;
- d'approuver les propositions de garantie à accorder aux entreprises des jeunes ;
- de préparer les délibérations du comité national de coordination.

SECTION III - DU COMITE TECHNIQUE PREFECTORAL

Art. 8 - Le comité technique préfectoral a pour attributions :

- de présélectionner les projets ;
- d'appuyer la formulation des projets et micro projets ;
- de suivre l'exécution des projets financés ;
- de servir de lien entre les promoteurs de projets et la direction générale du FAIEJ.

SECTION IV - DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES

Art. 9 - La composition et le fonctionnement du comité national de coordination, du comité de gestion et du comité technique préfectoral sont fixés par décret en conseil des ministres.

SECTION V - DE LA DIRECTION GENERALE DU FAIEJ

Art. 10 - La direction générale assure la gestion du FAIEJ. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

Art. 11 - Le directeur général est chargé :

- de mettre en oeuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité national de coordination sous la supervision du comité de gestion ;
- de recruter le personnel du FAIEJ ;
- d'organiser et de gérer les services du FAIEJ ;
- de préparer le budget du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de gestion ;
- de préparer les états financiers annuels du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- de transmettre les dossiers des projets retenus par le comité de gestion aux organismes de financement ;
- de représenter le FAIEJ vis-à-vis des tiers ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du FAIEJ et à lui confiée par le comité de gestion.

CHAPITRE IV - DES RESSOURCES FINANCIERES DU FAIEJ

Art. 12 - Les ressources financières du FAIEJ sont constituées par :

- la dotation de démarrage ;
- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition du FAIEJ par les partenaires au développement, les organismes non gouvernementaux, les structures patronales nationales dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les produits générés par les activités du FAIEJ ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13 - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 14 - Est abrogée la loi n°98-002 du 21 janvier 1998 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes. Ce fonds ainsi que les intérêts générés sont versés à la dotation de démarrage.

Art. 15 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 novembre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2006-009 du 14 novembre 2006 déterminant les indemnités et avantages liés à la fonction de membre de la Cour constitutionnelle

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier - La présente loi détermine les indemnités et avantages liés à la fonction de membre de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle.

Art. 2 - Il est accordé aux membres de la Cour constitutionnelle une indemnité mensuelle fixe.

Art. 3 - Le président de la Cour constitutionnelle perçoit une indemnité de représentation.

Art. 4 - Outre les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les avantages suivants sont accordés aux membres de la Cour constitutionnelle :

- un véhicule de fonction ;
- une prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- un personnel domestique ;
- un passeport diplomatique pour les membres, leurs conjoints/ conjointes et leurs enfants mineurs ;
- une classification dans le groupe I pour les titres de transport et les frais de mission.

Art. 5 - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 6 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 novembre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO